

**Caisse de pensions de la
Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine
de la République et Canton du Jura**

Règlement de placements

Valable à partir du 1^{er} juin 2023

1 But du règlement

Le but de ce règlement est de définir les objectifs, les compétences décisionnelles et les mesures d'application de la politique d'investissements de la Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après dénommée la Caisse).

A cet effet, des directives de placement sont édictées par le Comité. Elles contiennent les instructions pour la gestion des capitaux. Elles formulent les principes et les objectifs à moyen et à long terme en ce qui concerne la gestion des capitaux. Elles sont réexaminées périodiquement et en cas de besoin par le Comité. Le cas échéant le Comité modifie les directives de placement et le présent règlement.

2 Objectifs de la politique de placement

- 2.1 La politique de placement vise à ce que la gestion des capitaux permette d'atteindre le but de la Caisse.
- 2.2 Les objectifs en matière de politique de placement, à savoir liquidité, sécurité et rendement, doivent découler de manière cohérente des données et exigences actuarielles. L'aptitude de la Caisse à assumer des risques actuariels et financiers doit être soigneusement prise en considération.
- 2.3 La politique de placement doit être conçue de façon à répondre aux exigences d'une gestion financière efficace, axée sur les objectifs de la Caisse. Les possibilités de rendement sur les marchés financiers doivent être exploitées de manière optimale, les baisses de rendement imprévisibles limitées au maximum et les évolutions critiques décelées à temps dans la gestion des placements.

3 Principes et moyens

- 3.1 Toutes les dispositions et prescriptions légales en matière de placement, notamment celles de la LPP et de l'OPP2 (articles 53 à 57) sont à respecter en tout temps.
- 3.2 Pour réaliser la politique de placement, la Caisse se sert des moyens suivants :
 - 3.2.1 Organisation des placements et réglementation des compétences devant garantir un processus optimal pour les décisions de placement.
 - 3.2.2 Instruments de planification visant à déterminer les exigences d'une stratégie d'investissement et à élaborer des bases de décision adaptées.
 - 3.2.3 Rapports réguliers (au minimum semestriels).
 - 3.2.4 Mise en place des processus garantissant que des informations adaptées soient fournies pour guider en permanence le processus financier et, partant, faire face avec succès aux risques liés à la stratégie et à la mise en œuvre des placements de la Caisse.

- 3.3 Les principes adoptés par la Caisse sont les suivants :
- 3.3.1 Mission et valeurs : La Caisse s'engage dans la voie du développement durable : la durabilité est un projet, celui d'une société qui s'engage à satisfaire équitablement les besoins de chacun, à répondre aux aspirations à une vie meilleure, dans les limites de ce que peut offrir la planète.
- 3.3.2 Vision à long terme : La Caisse s'engage dans la durée, en investissant aujourd'hui pour le monde de demain et en adoptant une approche pragmatique qui valorise les choix à long terme compatibles avec le développement durable.
- 3.3.3 Performance et durabilité : La Caisse respecte le devoir de diligence fiduciaire, garant d'une gestion professionnelle, performante et durable, en ligne avec la législation et les attentes des assurés.
- 3.3.4 Transparence et durabilité : La Caisse rend compte de ses activités de gestion en toute transparence, gage de confiance auprès des assurés et des parties prenantes.

4 Mesures d'application des directives de placement

4.1 Organisation et réglementation des compétences

La gestion des capitaux de la Caisse est effectuée à deux niveaux :

- a) Le Comité (responsabilité suprême de gestion, notamment de contrôle) ;
- b) L'administrateur.

Les compétences concernant la politique sont réglées de manière à garantir que le Comité est à même d'assumer les pouvoirs de décision et les responsabilités qui lui sont conférés par les dispositions légales.

4.2 Gestion des capitaux

La gestion des capitaux est confiée à l'administrateur. Il gère les capitaux qui lui sont confiés dans les limites fixées par le présent règlement. L'administrateur doit présenter les qualités requises au sens de l'article 48f OPP2. Le contrat passé avec l'administrateur doit respecter les dispositions des articles 48h à 48l OPP2.

L'administrateur établit semestriellement, voire plus fréquemment, des rapports sur l'évolution de la situation, les résultats, les évaluations et le respect des prescriptions. La forme de ces rapports est fixée par le Comité.

4.3 Intégrité, affaires pour son propre compte et restitution des avantages financiers

L'administrateur et les membres du Comité doivent attester chaque année qu'ils respectent les dispositions des articles 48g et 48j à 48l OPP2 relatifs à l'intégrité, aux affaires pour leur propre compte et à la restitution des avantages financiers.

4.4 Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement (l'allocation des actifs entre les différentes catégories d'investissement) est décidée par le Comité. Elle est fixée en fonction de la tolérance au risque et des objectifs de la Caisse. La stratégie d'investissement est périodiquement revue pour tenir compte de l'évolution de la situation.

L'allocation stratégique et les bornes tactiques de l'actif total géré par la Caisse sont indiqués dans l'annexe.

4.5 Critères de sélection de véhicules de placement par catégorie

4.5.1 Liquidités (cash)

Les liquidités doivent être placées sur des comptes courants, en dépôts à terme ou en placements fiduciaires auprès des institutions offrant des garanties adéquates.

4.5.2 Obligations

Le choix des titres est délégué à l'administrateur. La qualité minimale est BBB+ ou équivalente. En cas de "downgrade" à BBB ou équivalent ou plus bas, l'administrateur dispose au maximum de 3 mois pour réaliser la vente. En cas d'utilisation de parts de fonds/fondations de placement, la proportion d'obligations BBB ne doit en aucun cas dépasser 20%. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur dispose au maximum de 3 mois pour réaliser la vente. L'utilisation d'emprunts convertibles ou à option est autorisée.

L'exposition par débiteur ne doit pas dépasser 10% de l'actif total, sauf pour les créanciers mentionnés à l'article 54, alinéa 2 OPP2.

4.5.3 Actions

Le choix des titres est délégué à l'administrateur. L'utilisation de parts de fonds/fondations de placement est autorisée.

L'exposition par action suisse ne doit pas dépasser 5% de l'actif total. L'exposition par action étrangère ne doit pas dépasser 5% de l'actif total. La part des pays émergents ne doit jamais représenter plus de 30% des actions étrangères.

4.5.4 Immeubles

La Caisse investit dans l'immobilier en Suisse et à l'étranger uniquement de façon indirecte, par le biais de fonds et fondations de placements immobiliers.

4.5.5 Dérivés

La Caisse investit de façon générale dans des valeurs sous-jacentes. Les produits financiers dérivés, comme les opérations à terme ou les options, ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.

Les produits financiers dérivés sont autorisés exclusivement pour être utilisés aux fins de couverture, c'est-à-dire pour diminuer un engagement (titres ou devises), ou aux fins d'optimiser le rendement des valeurs sous-jacentes.

Tous les engagements pouvant résulter de l'exercice des droits liés à des produits financiers dérivés doivent toujours être entièrement couverts par les valeurs sous-jacentes correspondantes. L'effet de levier et la vente à découvert sont interdits. Le recours à des opérations non standardisées est interdit.

Au surplus, les dispositions de l'article 56 OPP2, les « Commentaires et directives concernant le mandat de gestion » de l'ASB doivent être respectés en permanence.

Le Comité pourra restreindre à tout moment l'utilisation des produits financiers dérivés par des directives séparées, mais pas les étendre.

4.5.6 Placements chez l'employeur

La Caisse n'autorise pas les placements chez l'employeur. Demeure réservé le compte courant pour le paiement des cotisations, qui ne doit cependant pas excéder trois mois de cotisations.

4.5.7 Placements alternatifs

Dans le but de réduire le risque global des placements, des investissements dans des fonds de fonds en hedge funds sont autorisés, mais doivent être couverts du risque de change contre CHF, afin de conserver leur propriété de préservation du capital. Ces véhicules collectifs pourront revêtir la structure juridique d'un fonds de placement ou d'une société de participation cotée et devront garantir une diversification satisfaisante des risques et une liquidité adéquate.

L'investissement dans des fonds de matières premières est autorisé.

Les dispositions de l'article 53 OPP2, alinéas 4 et 5, doivent être respectées.

4.5.8 Infrastructure

L'investissement dans l'infrastructure s'effectue uniquement sous la forme de placements collectifs (fonds de placement ou fondations de placement).

4.6 Exercice du droit de vote des actionnaires

4.6.1 L'exercice du droit de vote des actionnaires est délégué à l'administrateur.

4.6.2 Le droit de vote s'exerce dans les intérêts à long terme des destinataires, dans le but d'assurer de manière durable la prospérité de la société concernée. Lors de l'exercice du droit de vote, les circonstances du cas particulier sont prises en compte. Les affaires de routine qui ne sont pas concernées par les points mentionnés dans l'alinéa 4.6.3 ci-après sont réglées par la Caisse selon les données fournies par le conseil d'administration. La Caisse peut faire appel à des consultants en droits de vote indépendants, dont les recommandations ne doivent pas être adoptées sans examen. En cas de recours à un consultant en droit de vote, la Caisse prévoit une formation adéquate et une surveillance.

4.6.3 La Caisse est tenue de soumettre au vote les demandes qui peuvent influencer de manière significative les intérêts des assurés. Les sujets suivants doivent obligatoirement être soumis au droit de vote :

- choix des membres du conseil d'administration et du président du conseil d'administration,
- choix des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant au droit de vote,
- modifications des statuts,
- rémunération du conseil d'administration,
- la direction et le conseil consultatif,
- fusions, divisions, conversions, transferts de capital, cession de domaines d'activité et autres restructurations,
- et modifications de la structure du capital et du droit de vote.

4.6.4 La Caisse peut s'abstenir de voter si cela correspond à l'intérêt des destinataires. Le droit de vote est exercé lors de placements directs en actions de sociétés suisses cotées en bourse. Le droit de vote n'est pas exercé lors de placements directs en actions de sociétés étrangères cotées en bourse.

4.6.5 Le devoir de sauvegarde du droit de vote inclut également les actions détenues indirectement, dans la mesure où la Caisse a obtenu un droit de vote. Dans le cas où la Caisse contrôle des placements collectifs en capitaux (fonds à un investisseur) ou d'autres structures (fondations de placement, produits structurés, etc.), elle exerce le droit de vote, respectivement communique les directives correspondantes, dans la mesure où elle y est autorisée selon les statuts de la structure.

4.6.6 La Caisse informe ses assurés une fois par an de la manière dont elle a rempli son obligation de voter.

4.7 Securities lending

Le securities lending en direct est interdit. Demeure réservé le securities lending pratiqué par les fonds/fondations de placement et pour autant que le droit de vote ne soit pas entravé.

4.8 Intégration des critères ESG

L'intégration ESG est une démarche d'investissement. Elle prend en compte les critères extra financiers – environnement, social et gouvernance (ESG) - dans les décisions de placement avec pour objectif de combiner performance financière et durabilité. Ces facteurs doivent être intégrés dans le processus d'analyse et de gestion du portefeuille afin de saisir les opportunités et mesurer les risques liés aux enjeux de durabilité. La Caisse valorise des sociétés et des émetteurs ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. L'objectif est d'inciter et de favoriser les entreprises qui disposent d'une politique de durabilité claire et ambitieuse. Le portefeuille doit être investi en vérifiant que les sociétés et les émetteurs respectent les standards ESG.

4.9 Méthode d'évaluation des investissements

L'évaluation des placements est faite selon les principes suivants (sans les dérivés) :

Obligations en CHF	Valeur du marché
Obligations étrangères	Valeur du marché en CHF
Actions suisses	Valeur du marché
Actions étrangères	Valeur du marché en CHF

Participations immobilières	Valeur du marché en CHF
Placements alternatifs	Valeur du marché en CHF
Infrastructure	Valeur du marché en CHF

4.10 Controlling et établissement des rapports

Le Comité veille à ce que le contrôle et le suivi des résultats des placements soient effectués de manière efficace et de façon que les informations nécessaires soient fournies en temps utile à chaque échelon et qu'elles soient fiables, de façon à garantir à tout moment et de manière continue la transparence de l'information relative au patrimoine existant.

4.11 Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs

L'objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs est fixé en fonction du rendement et du risque de l'allocation stratégique, ainsi que du taux technique de la Caisse. L'objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs est de 15% de l'actif total géré par la Caisse.

4.12 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Delémont, 30 mai 2023

Le Comité

Annexe

Allocation stratégique et bornes tactiques de l'actif total géré
par la Caisse selon l'article 4.4

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Borne Tactique Inférieure	Borne Tactique Supérieure
Liquidités	0%	0%	15%
Obligations en CHF	33%	27%	37%
Obligations en monnaies étrangères	10%	5%	15%
Actions suisses	20%	15%	25%
Actions étrangères	15%	10%	20%
Immobilier	13%	10%	20%
Infrastructure	4%	0%	10%
Placements alternatifs	5%	0%	11%
<i>Dont Alternatif obligataire en CHF</i>	3%	0%	5%
<i>Dont Alternatif obligataire en monnaies étrangères</i>	0%	0%	2%
<i>Dont Autres (Matières premières, Métaux précieux, Private Equity, etc.)</i>	2%	0%	4%
Total	100%		
Total en monnaies étrangères (non couvert en CHF)	30%	25%	35%